

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANDRÉ-DU-LAC-SAINT-JEAN

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2023-05

Règlement concernant le brûlage

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean a reçu l’invitation du Service de sécurité incendie de Roberval pour l’adoption d’un règlement concernant le brûlage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d’abroger le *Règlement 2023-05 concernant le brûlage* afin de mieux encadrer la pratique et ainsi en réduire le risque d’incident;

ATTENDU QU’un avis de motion a été dûment donné par Monsieur Jean-Denis Martel lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 5 juin 2022 et qu’un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudia Desbiens, appuyé par Madame Claudia Tremblay et résolu à l’unanimité QUE le *Règlement numéro 2023-05 concernant le brûlage* soit et est adopté et que soit décrété ce qui suit :

Section I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s’intitule : « Règlement concernant le brûlage ».

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s’applique sur l’ensemble du territoire de la Municipalité de Roberval.

1.3 Domaine d’application

Le présent règlement a pour objet de régir les feux extérieurs, les activités ou spectacles utilisant le feu et les feux d’artifice, de même que l’accumulation de matière combustible.

1.4 Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l’application d’une loi ou d’un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

ARTICLE 2 Terminologie

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente :

Autorité compétente : désigne le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant ;

Feu : désigne tous les types de feux fait à l'extérieur d'un bâtiment et incluant, entre autres, les feux de joie, les feux d'abattis, les feux de branches, d'arbres et les feux de feuilles mortes.

Propriétaire : désigne toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur un bâtiment ou un terrain;

Représentant : désigne un employé municipal désigné par le directeur du Service de sécurité incendie ou par son représentant pour voir à l'application du présent règlement ;

Municipalité : désigne la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean

Section II PERMIS

ARTICLE 3 Feux extérieurs

Sur tout le territoire de la Municipalité, toute personne qui désire allumer un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage délivré par l'autorité compétente.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance à la condition :

- Que le feu soit allumé dans un foyer de maçonnerie muni d'un pare-étincelles au niveau de la cheminée ou dans un foyer de type approuvé; ou
- Que le feu soit allumé dans des contenants en métal ou en béton munis d'un couvercle pare-étincelles; ou
- Que le feu soit réalisé sur un parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;

et que ce foyer ou ce contenant se trouve à une distance d'au moins :

- a) 6 mètres du bâtiment principal; et
- b) 3 mètres :
 - i) d'une ligne de lot;
 - ii) d'un bâtiment accessoire;
 - iii) d'une haie, d'un arbuste ou d'un arbre.

Un feu allumé sur un sol minéral est permis aux conditions suivantes :

- c) Le feu est à une distance au moins égale ou supérieure à celles établies en a) et b) de l'alinéa ci-dessus;
- d) Le pourtour sur une distance d'au moins 1 mètre est exempt de toute matière végétale;
- e) Et que les matières combustibles soient accumulées sur au plus :
 - 1 mètre de hauteur;
 - 1 mètre de diamètre.

Un seul feu est autorisé par terrain et toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

ARTICLE 4 Activité ou spectacle utilisant le feu et feux d'artifice

Aucune activité ou spectacle utilisant le feu, ni aucun feu d'artifice ne peut avoir lieu sur le territoire de la Municipalité sans que l'autorité compétente n'ait autorisé au préalable la tenue de cette activité, de ce spectacle ou de ces feux d'artifice en délivrant à la personne responsable un permis à cet effet.

Section III Demande de permis

ARTICLE 5 Procédure d'application pour le dépôt d'une demande de permis de brûlage

La demande de permis de brûlage devra être faite par écrit sur le formulaire prévu à cet effet, et être déposée avant qu'il n'ait lieu, au Service de sécurité incendie sur les heures d'ouverture du Service.

Toute personne majeure peut obtenir un permis de brûlage si elle se conforme aux conditions suivantes :

- a) Le requérant, s'il n'est pas le propriétaire du terrain où a lieu le feu, doit déposer à l'appui de la demande de permis l'autorisation écrite du propriétaire;
- b) Le requérant devra fournir les informations ci-après :
 - L'identification et les coordonnées d'au moins une personne adulte responsable de l'événement et son engagement à demeurer sur les lieux pendant toute la durée du feu ;
 - Le diamètre et la hauteur prévus du feu ;
 - Les renseignements relatifs au feu (matériel qui sera brûlé et méthode d'allumage);
 - La liste des équipements pour combattre l'incendie disponible sur les lieux au moment du feu, tel qu'un extincteur à eau, un boyau d'arrosage, etc.

Le permis de brûlage est délivré gratuitement et il n'est valide que pour la date qu'il indique;

ARTICLE 6 Procédure d'application pour le dépôt d'une demande de permis pour une activité ou un spectacle utilisant le feu ou à des feux d'artifice

La demande de permis doit être faite par écrit par une personne majeure sur le formulaire prévu à cet effet, et être déposée avant que l'activité ou que le spectacle utilisant le feu ou que les feux d'artifice n'aient lieu, au Service de sécurité incendie sur les heures d'ouverture du Service.

La personne majeure peut obtenir un permis si elle se conforme aux conditions suivantes :

- a) Le requérant, s'il n'est pas le propriétaire du terrain où doit avoir lieu l'activité, le spectacle ou le feu d'artifice, doit déposer à l'appui de la demande de permis l'autorisation écrite du propriétaire. Les terrains qui seront assujettis aux retombées du feu d'artifice sont également considérés comme faisant partie du lieu de l'activité, du spectacle ou des feux d'artifice;
- b) Le requérant devra fournir les informations ci-après :
 - L'identification et les coordonnées de la personne adulte responsable de l'événement et son engagement à demeurer sur les lieux pendant toute la durée de l'activité, du spectacle ou du feu d'artifice;
 - Les détails concernant l'activité, le spectacle ou le feu d'artifice (date, lieu, heure) ainsi que le calibre des mortiers utilisés;
 - La liste des équipements pour combattre l'incendie disponible sur les lieux au moment du feu, tel qu'un extincteur à eau, un boyau d'arrosage, etc.

Le permis est délivré gratuitement et il n'est valide que pour la date qu'il indique;

Section III INTERDICTIONS

ARTICLE 7 Vents

Il est interdit d'allumer un feu à l'extérieur si la vitesse du vent ou des rafales excède 20 kilomètres/heure.

Il est également interdit de procéder à la tenue d'une activité ou d'un spectacle utilisant le feu à l'extérieur ou à la mise à feu de feux d'artifice si la vitesse des vents ou des rafales sont de plus de 30 kilomètres/heure.

ARTICLE 8 Indice du danger d'incendie

La personne responsable du feu ou de l'activité ou du spectacle utilisant le feu à l'extérieur ou des feux d'artifice doit en tout temps vérifier, avant de procéder, la prévision du danger d'incendie publié par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) à l'adresse suivant : <https://sopfeu.qc.ca> ou sur l'application mobile gratuite pour iPhone ou Android.

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu ainsi que toute activité ou spectacle utilisant le feu à l'extérieur, de même que les feux d'artifice sont interdits sur le territoire de la Municipalité.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par l'autorité compétente ou son représentant, sans préavis, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU;
- Lorsqu'une des conditions énoncées au présent règlement n'est pas respectée;
- Durant un période de sécheresse;
- Lorsque la Municipalité ou son Service de sécurité incendie, décrète par avis, une interdiction de brûlage ou de tenir une activité ou un spectacle utilisant le feu ou de procéder à la mise à feu de feux d'artifice.

ARTICLE 9 Accélération

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélération.

ARTICLE 10 Combustibles interdits

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- Des déchets;
- Des matériaux de construction;
- Des biens meubles;
- Du bois traité ou non traité;
- Du bois de palette;
- Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
- Des produits dangereux ou polluants;
- Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 Amoncellement de matériaux et conteneurs

Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé susceptible de constituer un risque d'incendie est interdit et constitue une nuisance.

Toute accumulation excessive de matière combustible dans un bâtiment, peu importe sa nature, susceptible de constituer un risque d'incendie est interdit.

Les conteneurs à déchets ou rebuts, à l'exception de ceux faisant partie intégrante du bâtiment, doivent être placés à vingt (20) pieds de tout bâtiment, à moins que cela soit physiquement impossible après étude du Service de sécurité incendie. Dans ce cas, ils devront être tenus fermés et cadenassés.

ARTICLE 12 Feu de joie

En aucun temps l'amoncellement des produits enflammés pour un feu de joie ne doit avoir une hauteur qui excède 1,80 m.

Section IV OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE PERMIS

ARTICLE 13 Surveillance du feu

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée à cette fin par celui-ci. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit prendre les mesures nécessaires pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

La personne responsable devra toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence, ou de propagation, ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que boyaux d'arrosage, extincteurs ou autre équipement approprié.

La personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux et s'assurer que celui-ci est refroidi.

ARTICLE 14 Responsabilité

L'émission du permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages. La Municipalité et son Service de sécurité incendie se dégagent de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir à la suite de l'émission d'un permis.

L'émission du permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles de bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment le règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, la loi sur les forêts, la loi sur la qualité de l'environnement ainsi que le règlement municipal sur les nuisances.

Section V DROIT D'INSPECTION

ARTICLE 15 Droit d'inspection

Tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité, ainsi que le directeur du Service sécurité incendie, son représentant autorisé, tout membre de l'état-major du Service sécurité incendie de Roberval ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments, édifices et terrains, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont adressées relativement à l'exécution du présent règlement. Les personnes ayant le droit d'inspection doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de la demande d'accès à la propriété.

ARTICLE 16 Risque pour la sécurité des personnes et des biens

Le conseil autorise tout pompier du Service sécurité incendie, à éteindre immédiatement tout feu extérieur et à révoquer toute autorisation de feu extérieur, d'activité ou de spectacle utilisant le feu ainsi que toute autorisation de feux d'artifice si une telle autorisation représente un risque pour la sécurité des personnes, l'intégrité du voisinage ou de ceux du propriétaire et le Service de sécurité incendie est également autorisé à suspendre de telles activités, spectacles ou feux d'artifice, dans une telle situation.

ARTICLE 17 Nuisance

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu extérieur ou procède à une activité ou un spectacle utilisant le feu ou fait la mise à feu de feux d'artifice dont la fumée incommode plus d'une personne du voisinage, ou dont les cendres, les tisons, les braises ou les étincelles se répandent sur la propriété d'autrui.

Section VI DISPOSITIONS PÉNALES ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 18 Infraction et amende

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible à une amende.

Le montant de l'amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 750 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 19 Autre frais

En plus, des frais de la poursuite, quiconque contrevient ou permet de contrevénir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, sera responsable de tous les frais encourus par la Municipalité ou le Service de sécurité incendie dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 Personnes désignées pour l'application du règlement

Tout agent de la paix, ainsi que le directeur du Service sécurité incendie, son représentant autorisé et tout membre de l'état-major du Service sécurité incendie de Roberval sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et ils sont autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont également chargées de l'application du présent règlement.

Section VII ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 20 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 89-11 et tout amendement à ce dit règlement, le cas échéant.

ARTICLE 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Claire Desbiens,
Mairesse

Catherine Asselin,
Greffière-trésorière et
Directrice générale

Avis de motion donné le 5 juin 2023
Projet de règlement adopté le 5 juin 2023
Règlement adopté le 3 juillet 2023
En vigueur le 3 juillet 2023
Publié le 10 juillet 2023